

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

09 juin 2023

DATE DE CONVOCATION

12/05/2023

DATE D'AFFICHAGE

12/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FORMERIE, présidé par Monsieur William BOUS.

PRÉSENTS :

William BOUS	Jean-Paul SOULEZ	Joël HUCLEUX
Laure DESENDER	Hervé LEVEAU	Josiane DELOFFE
Alain GILLES	Gérard FOUCARD	Marylène DELATRE
Maryse FLANDRE	Sylvie LEFEBVRE	Christelle PLE
Nathalie FERRAND	Hélène TELLIER	Jérôme LECOEUR

ABSENTS NON EXCUSÉS : 0.

ABSENTS EXCUSÉS :

Laurent PLACE
Jennifer VERTHY

Martine CAYRE	donne pouvoir à	William BOUS
Jean-Claude ROLAND	donne pouvoir à	Hervé LEVEAU
Sandrine SOUCHET	donne pouvoir à	Jean-Paul SOULEZ
Jérôme HUCLEUX	donne pouvoir à	Joël HUCLEUX

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Laure DESENDER et Jean-Paul SOULEZ

ORDRE DU JOUR

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 AVRIL 2023 :

Aucune observation.

Monsieur le Maire demande aux membres présents leur accord pour inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivant :

- **PRIX GARAGE ACCOLÉ AU 15 RUE DU PRESBYTERE**
- **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES**
- **SUBVENTION AU COMITE DES FETES**

Vu l'ordre du jour conséquent suite à la désignation des délégués pour les élections sénatoriales, Monsieur le Maire propose de retirer de l'ordre du jour les points suivants :

- **SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS**
- **RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
- **RETRAIT DE LA CCPV EN TANT QUE MEMBRE DE DROIT DU SMOTHD**
- **CONVENTION AVEC LA CCPV CONCERNANT LE RACCORDEMENT DU GYMNASSE AU RESEAU DE CHALEUR**
- **CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**
- **CONVENTION RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION**

A l'unanimité, l'ensemble du Conseil municipal donne son accord.

1. DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur William BOUS, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M. Jean-Paul SOULEZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Josiane DELOFFE, Alain GILLES, Jérôme LECOEUR, Laure DESENDER.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant SEPT délégués (et/ou délégués supplémentaires) et QUATRE suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec

mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)DIX NEUF
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ZERO
- d. Nombre de votes blancs ZERO
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] DIX NEUF

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<u>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LES ELUS DE FORMERIE	DIX NEUF	SEPT	QUATRE

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

Néant.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures trente minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

2. TICKETS PISCINE

Monsieur le Maire rappelle l'opération du ticket communal qui permet à chaque enfant formion de bénéficier de 3 entrées gratuites par semaine en juillet et août aux piscines Océane et Atlantis.

La CCPV propose de renouveler l'opération en 2023 et comptabilisera en septembre les tickets reçus par les enfants et émettra un titre de recettes à la commune.

Prix du ticket :
En 2022 :
1 € (de 4 à 16 ans)
2 € (de 16 à 20 ans)

Monsieur le Maire rappelle que les enfants perturbateurs seront sanctionnés, voire exclus des piscines.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs 2022 pour 2023 et retient l'âge limite de 18 ans pour les bénéficiaires, proposition acceptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

3. TARIFS REMBOURSEMENT REPAS DES AINES

Le repas des aînés fait l'objet d'une consultation chaque année.
Le prix du repas n'étant donc pas défini à l'avance, il est nécessaire de délibérer chaque année.
En effet, le repas est offert aux plus de 65 ans. Les accompagnants paient le prix du repas.
Pour percevoir les chèques, il est nécessaire de délibérer pour le prix qui est cette année de 30 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ce tarif.

4. FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET PETITE VILLE DE DEMAIN

Monsieur le Maire présente un nouvel agent, Chloé FERREYROLLES qui est recruté à compter du 01/06/2023 comme chef de projet « Petites Villes de Demain » pour les communes de FORMERIE, GRANDVILLIERS et pour la CCPV pour le suivi du CRTE (contrat territorial de relance et de transition écologique).

L'agent est recruté par la CCPV et les communes de FORMERIE et de GRANDVILLIERS qui s'engagent à participer à hauteur de 12.5 % du salaire brut + charges.

Elle sera chargée de :

- Participer à la finalisation du projet de territoire et en définir la programmation, en assurer le suivi et l'évaluation
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnelles
- Organiser le pilotage et l'animation du programme
- Assurer la veille et la recherche de financement
- Animer le pilotage du CRTE

Pour la commune, elle aura en priorité le dossier d'extension de la maison de santé avec au minimum 3 bureaux supplémentaires et une salle de réunion pour 30 personnes.

Un nouveau médecin est arrivé au 1^{er} juin 2023 et un second devrait arriver en janvier 2024.

Monsieur le Maire a mandaté Camille Caux, Architecte pour avoir un avant-projet.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

5. LOYER COMMUNAL

A leur demande, l'arrivée des nouveaux médecins et le maintien des médecins actuels sont conditionnés au fait qu'ils soient exempts de loyers.

Monsieur le Maire indique qu'il est primordial de garder les professionnels de santé sur le territoire qui est déjà en pénurie de médecins.

Il propose de voter à bulletin secret pour modifier les baux actuels et mettre à disposition à titre gratuit à tous les professionnels de santé actuels et à venir utilisant les locaux de la maison de santé à compter de juin 2023 et ce pour une durée initiale de 3 ans à compter de juin 2023.

Les flux resteraient à la charge des locataires ainsi que l'entretien du bâtiment.

Résultats :

POUR : 14

CONTRE : 3

BLANCS : 2

A la majorité, le Conseil Municipal a décidé de mettre à disposition à titre gratuit les locaux de la Maison de Santé aux professionnels de santé à compter de juin 2023 et pour une durée initiale de 3 ans. Les flux resteront à la charge des locataires ainsi que l'entretien du bâtiment.

6. TARIF LOCATION SALLE DES FETES SUITE A PROBLEME ELECTRIQUE

Monsieur Sébastien MAILLARD et Madame Chloé FLANDRIN ont loué la salle des fêtes Louis Aragon les 10.11 et 12 mars 2023.

Lors de la location, ils n'ont pas pu utiliser le four car un problème électrique est survenu (carte mémoire).

Monsieur le Maire propose de réduire le prix de la location de 350 € à 175 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

7. TARIF BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT MODIFICATION

Par délibération en date du 21/02/2023, le tarif assainissement pour 2023 a été voté.

Le prix du branchement assainissement < 12 m a été voté à 2 880 €.

Monsieur le Maire propose de modifier ce tarif et de mettre à la place « suivant devis » pour plusieurs motifs :

- les travaux actuels sont souvent supérieurs au tarif de 2 880 €
- la commune ne dispose pas du matériel approprié
- la commune doit faire appel régulièrement à un camion aspirateur pour ne pas endommager les autres réseaux
- la commune veut privilégier la sécurité des agents (blindage obligatoire selon la profondeur du terrassement)

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

8. PRIX GARAGE ACCOLÉ AU 15 RUE DU PRESBYTERE

La commune loue un garage à un particulier et a établi un contrat de bail mais il manque ce tarif dans notre délibération annuelle sur le vote des tarifs.

Le garage est accolé au 15 rue du Presbytère, habitation appartenant à la commune et étant loué à la même personne.

Monsieur le Maire propose de régulariser cette erreur matérielle et de rajouter le tarif :

« Garage accolé au 15 rue du Presbytère 23 €. »

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

9. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES

Un agent de la commune souhaite faire un bilan de compétences et Monsieur le Maire a donné son accord sur le principe.
Le devis est de 1 320 €.

Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter les termes de la convention
- Signer la convention

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

10. SUBVENTION AU COMITE DES FETES

Au vu des éléments fournis, Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 23 000 € pour l'année 2023 au Comité des Fêtes pour pallier les dépenses à venir pour la fête patronale.

A la majorité, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

1 abstention : Hervé LEVEAU.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Don du Sang du 28 avril 2023** : 35 donateurs

- **Convention de co-organisation d'un spectacle culturel** : Monsieur le Maire a signé la convention, vu la date de la représentation (accueil de la lecture « Ruisseaux » le 17 mai 2023)
- **Date prévisionnelle de la prochaine réunion du Conseil Municipal** : 28 juin 2023 à 20h

QUESTIONS DIVERSES

Maryse FLANDRE

demande si la commune a reçu une réponse de Nastätten suite au courrier envoyé. Monsieur le Maire répond par la négative.

Hervé LEVEAU

rappelle l'organisation du Feu de la Saint Jean le 24 juin 2023.

Séance terminée à 22h10.